

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**2<sup>ème</sup> RÉUNION DE 2014**

**Séance du 28 janvier 2014**

CG 14/2<sup>ème</sup>/V-08

*L'an deux mille quatorze, le 28 janvier, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.*

**ADDITIF AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
D'AIDE SOCIALE**

---

**VOLET PERSONNES AGEES**

**PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE PAR L'AIDE SOCIALE  
DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS  
NON HABILITÉS**

---

Le Département de Tarn-et-Garonne dispose de 5 établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale :

- 3 EHPAD : - « les Saules » à Montauban,  
- « les Floralties » à Montauban,  
- la maison de retraite « Notre Dame » à Beaumont-de-Lomagne.
- 2 MARPA : - la MARPA de Lavilledieu-du-Temple,  
- la MARPA de Montalzat.

Les personnes âgées peuvent également avoir choisi un accueil en structure non habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale hors département de Tarn-et-Garonne.

En application de la réglementation en vigueur, article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles, « le service de l'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention **lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de 5 ans** et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qui aurait occasionnée le placement de la personne âgée **dans un établissement public délivrant des prestations analogues selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale** ».

A ce jour, 15 personnes âgées ont sollicité le bénéfice de l'aide sociale pour leur hébergement dans des établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Tarn-et-Garonne et remplissent les conditions de 5 ans de présence.

Il y a donc lieu, en application de l'article L 231-5 susvisé, de **compléter notre règlement départemental** pour déterminer les modalités de prise en charge.

Aussi, je vous propose de fixer les modalités ci-après :

- **pour un accueil en établissement de type EHPAD**, la prise en charge au titre de l'aide sociale s'opérera dans la limite du prix moyen des EHPAD publics autonomes du Tarn-et-Garonne réévalué chaque année. Si le prix de journée de l'établissement d'accueil est inférieur au prix moyen, ce sera le tarif de l'établissement d'accueil qui sera retenu,

- **pour un accueil en établissement de type MARPA**, l'ensemble des prestations fournies par la structure sera ramené à un prix de journée comparé au prix de journée moyen des EHPAD publics autonomes du département. La prise en charge s'opérera dans la limite du prix moyen des EHPAD publics autonomes du département de Tarn-et-Garonne. Si le prix de journée de l'établissement d'accueil est inférieur au prix moyen, ce sera le tarif de l'établissement d'accueil qui sera retenu,

- **pour un hébergement hors département** de Tarn-et-Garonne, les modalités pré-établies s'appliqueront.

Chaque année, à l'issue de la campagne tarifaire, je prendrai un **arrêté départemental** déterminant le tarif moyen des établissements publics autonomes accueillant des personnes âgées. Ce tarif s'appliquera en tant que tarif de référence pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice considéré.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et adopter les modalités de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans des structures non habilitées.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Approuve, en application de l'article L231.5 du code de l'action sociale et des familles tel que susvisé, les modalités suivantes de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans des structures non habilitées :

### ***accueil en établissement de type EHPAD :***

- prise en charge au titre de l'aide sociale dans la limite du prix moyen des EHPAD publics autonomes du Tarn-et-Garonne réévalué chaque année,
- si le prix de journée de l'établissement d'accueil est inférieur au prix moyen, ce sera le tarif de l'établissement d'accueil qui sera retenu ;

### ***accueil en établissement de type MARPA :***

- ensemble des prestations fournies par la structure ramené à un prix de journée comparé au prix de journée moyen des EHPAD publics autonomes du département,
- prise en charge dans la limite du prix moyen des EHPAD publics autonomes du département de Tarn-et-Garonne,
- si le prix de journée de l'établissement d'accueil est inférieur au prix moyen, ce sera le tarif de l'établissement d'accueil qui sera retenu ;

### **hébergement hors département de Tarn-et-Garonne :**

- application des modalités pré-établies.

Pour l'adoption : 28 voix

Avis contraire : néant

Abstention : 1

Adopté.

Le Président,